

**Message
concernant la prorogation de l'arrêté fédéral
subventionnant des écoles de service social**

du 26 avril 1989

Messieurs les présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons, par le présent message, un projet de prorogation de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1979 subventionnant des écoles de service social et vous proposons de l'adopter.

Par la même occasion, nous vous proposons de classer l'intervention parlementaire suivante:

1987 M 87.390 Ecoles de service social, subventionnement
(N 7. 10. 88, Fischer-Sursee; E 27. 2. 89)

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

26 avril 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Buser

Condensé

En vertu de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1979 (RS 412.31), la Confédération verse des subventions aux écoles de service social reconnues. La validité de cet arrêté est limitée au 31 décembre 1989.

Dans le cadre de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, il avait été décidé de renoncer au subventionnement fédéral des écoles de service social et de ne pas proroger l'arrêté fédéral en la matière.

Or par la suite, les Chambres fédérales ont adopté une motion du conseiller national Fischer-Sursee invitant le Conseil fédéral à créer les bases légales permettant d'assurer le subventionnement de ces écoles à partir de 1990.

En attendant qu'une loi fédérale tenant compte des données nouvelles vienne réglementer durablement le subventionnement des écoles de service social, nous vous proposons de proroger de trois ans l'actuel arrêté fédéral.

Message

1 Partie générale

11 Situation initiale

Depuis 1952, la Confédération soutient des écoles de service social en se fondant sur des arrêtés fédéraux de durée limitée. Le dernier d'entre eux, du 5 octobre 1979 (RS 412.31), arrive à échéance le 31 décembre 1989. Le maintien de l'aide fédérale suppose donc l'adoption d'un nouvel arrêté. Nous nous limitons – afin d'en démontrer la nécessité – à un minimum d'indications indispensables. Pour toute autre information, nous renvoyons à notre message du 22 novembre 1978 (FF 1978 II 1737).

Les arrêtés fédéraux de 1952, 1959, 1969 et 1979 avaient pour objectif d'encourager la formation de travailleurs sociaux. La reconnaissance des écoles de service social et leur subventionnement devaient permettre à toutes les régions de notre pays de disposer en suffisance de personnel qualifié dans le domaine social. En fait, les contributions de la Confédération ont eu un triple effet:

1. Les écoles ont pu continuer à former 200 travailleurs sociaux chaque année. Toutefois il semble que ce nombre ne suffise pas à couvrir les besoins annuels croissants.
2. La Suisse alémanique et la Suisse romande disposent actuellement de centres, géographiquement bien répartis, de formation de travailleurs sociaux. La lacune constatée dans les régions italophones ne peut être comblée par la Confédération; c'est aux organisations privées ainsi qu'aux communes et aux cantons que l'initiative en incombe.
3. Organisés en Comité suisse des écoles de service social (CSESS), les centres de formation ont défini un certain nombre d'exigences minima (niveau de programmes, formation des candidats à l'admission, objectifs de la formation, conditions à remplir, perfectionnement et formation continue). Dans le large éventail du secteur tertiaire extra-universitaire, ces écoles ont acquis une place, reconnue de fait, d'écoles professionnelles supérieures, et elles assument à ce titre des tâches essentielles.

C'est notamment grâce aux contributions fédérales directes, qui permettent de couvrir jusqu'à 31,5 pour cent (35% jusqu'en 1986) des dépenses d'exploitation susceptibles d'être portées en compte, que la situation des écoles a évolué de manière positive. A l'heure actuelle, les dix institutions suivantes bénéficient de ces contributions:

- Schule für Soziale Arbeit, Zurich,
- Institut d'études sociales, Genève,
- Schule für Sozialarbeit, Lucerne,
- Schule für Sozialarbeit, Bâle,
- Vereinigte Schulen für Sozialarbeit, Berne,
(Ecoles réunies de service social, Berne),
- Ecoles d'études sociales et pédagogiques, Lausanne,
- Abendschule für Sozialarbeit, Lucerne,

- Otschweizerische Schule für Sozialarbeit, Saint-Gall,
- Schule für Sozialarbeit, Soleure,
- Interkantonale Bildungsstätte für Soziale Arbeit (IBSA), Aarau.

Les dépenses du secrétariat du CSESS font également l'objet de subventions.

En 1983 nous avons admis dans le groupe des écoles subventionnées deux établissements scolaires dispensant de nouveaux types de formation dans le domaine du travail social, à savoir:

- Grundkurs Animator, Zurich (formation d'animateur),
- Jugendarbeiter-Ausbildung, Lucerne (formation de responsable de groupes de jeunes).

En complément aux dix écoles traditionnelles de service social qui préparent les travailleurs sociaux à une large palette d'activités dans les secteurs public et privé, ces deux institutions se concentrent sur la formation dans des secteurs spécialisés du travail social (jeunes, animation, etc.).

Les dépenses fédérales en faveur des écoles de service social durant les années témoins 1976/77, 1981/82 et 1987/88 se présentent de la manière suivante:

	Dépenses d'exploitation des écoles	Subventions publiques		Part de la Confédération	
	Fr.	Fr.	%	Fr.	%
1976/77	12 693 512	9 410 341	74	2 747 002	29
1981/82	17 448 510	13 329 477	72	3 901 808	29
1987/88	24 142 303	17 570 904	73	6 288 943	26

L'assurance invalidité verse une contribution à ces écoles pour les cours de formation et de perfectionnement des enseignants et du personnel spécialisé chargés de s'occuper des handicapés, de leur formation et de leur réinsertion professionnelle. En 1987, ces contributions se sont élevées globalement à 2,2 millions de francs. Pour le détail de ces subventions, nous renvoyons à notre message du 22 novembre 1978 (FF 1978 II 1737).

12 Rapport avec la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

La commission chargée d'étudier la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons avait suggéré dès 1984 de renoncer au subventionnement fédéral des écoles de service social. Vu les conclusions de la procédure de consultation relative au second train de mesures pour une nouvelle répartition des tâches – une faible majorité s'était prononcé pour la suppression du subventionnement de ces écoles – et suite aux entretiens menés au sein de la cellule de liaison entre la Confédération et les cantons, nous avons décidé le 29 octobre 1986 de ne pas proroger l'arrêté fédéral subventionnant des écoles de service social, arrêté arrivant à échéance à fin 1989.

13 Interventions parlementaires en faveur de la prorogation des subventions fédérales

Par voie d'*interpellation* du 8 décembre 1986, le conseiller national *Meyer-Berne* a invité le Conseil fédéral à revenir sur sa décision du 29 octobre 1986 et à créer les bases légales permettant de poursuivre le subventionnement de ces écoles.

Une motion visant le même but a été déposée le 20 mars 1987 par le conseiller national *Fischer-Sursee* soutenue par 42 cosignataires.

Les Chambres ont adopté la motion Fischer-Sursee (Conseil national le 7 octobre 1988; Conseil des Etats le 27 février 1989) nous chargeant de créer les bases légales permettant de poursuivre le subventionnement de ces écoles.

2 Prorogation de l'arrêté fédéral et suite de la procédure

L'arrêté fédéral du 5 octobre 1979 (RS 412.31) échoit au 31 décembre 1989. Pour assurer la continuité du subventionnement, il convient d'adopter dans les meilleurs délais les dispositions en conséquence. Or l'élaboration d'une loi fédérale ne sera pas achevée dans les brefs délais dont nous disposons. Aussi, nous vous proposons de proroger de trois ans l'arrêté fédéral en vigueur.

Durant cette période, nous élaborerons une loi, base légale définitive du subventionnement. A cette occasion nous étudierons l'opportunité de faire figurer d'autres points dans les nouvelles dispositions.

3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

Le subventionnement des écoles de service social se poursuivra dans les mêmes conditions que jusqu'à présent.

Cet arrêté n'a pas d'effet sur l'état du personnel de l'administration fédérale.

4 Programme de la législature

Le projet que nous vous soumettons ne figure pas dans le programme de la législature 1987-1991. Vu son urgence (cf. point 2), il convient toutefois de vous le soumettre durant la législature en cours.

5 Constitutionnalité

Il est renvoyé aux messages antérieurs concernant le subventionnement des écoles de service social, en particulier le message du 22 novembre 1978 (FF 1978 II 1737).

Arrêté fédéral subventionnant des écoles de service social

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 avril 1989¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 5 octobre 1979²⁾ subventionnant des écoles de service social est modifié comme il suit:

Art. 4, 3^e al.

³ Le présent arrêté est prorogé jusqu'au 31 décembre 1992.

II

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

32900

¹⁾ FF 1989 II 277

²⁾ RS 412.31

Message concernant la prorogation de l'arrêté fédéral subventionnant des écoles de service social du 26 avril 1989

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	89.035
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.06.1989
Date	
Data	
Seite	277-282
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 797

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.